



**Avis n°2008-AV-0052 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 10 avril 2008  
sur le projet d’arrêté relatif à la gestion du risque lié à l’exposition au radon  
dans les lieux de travail**

L’Autorité de sûreté nucléaire, ayant examiné, en application de l’article 4 de la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, le projet d’arrêté relatif à la gestion du risque lié à l’exposition au radon dans les lieux de travail,

**donne un avis favorable** à ce projet d’arrêté dans sa rédaction annexée au présent avis.

L’Autorité de sûreté nucléaire demande que la liste des activités ou catégories d’activités professionnelles fixées par l’article 2 de l’arrêté soit illustrée d’exemples, par une circulaire qui rendra l’application de l’arrêté plus facile, en particulier pour les organismes agréés pour la mesure du radon mandatés par les employeurs.

En outre :

- L’Autorité de sûreté nucléaire regrette que cette liste ne couvre pas les activités exercées dans le domaine agricole et dans le secteur tertiaire ;
- L’Autorité de sûreté nucléaire regrette le changement de terminologie apporté par la recodification du code du travail, remplaçant le chef d’établissement par l’employeur, et demande que l’application de cette disposition soit explicitée dans une circulaire DGT/ASN d’application de la partie du code du travail visant l’utilisation des rayonnements ionisants.

Fait à Paris, le 10 avril 2008

Le collège de l’Autorité de sûreté nucléaire,

André-Claude LACOSTE

Marie-Pierre COMETS

Michel BOURGUIGNON

Marc SANSON

# MINISTERE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES ET DE LA SOLIDARITE

## Projet d'arrêté

relatif à la gestion du risque lié à l'exposition au radon dans les lieux de travail

- Version du 10 avril 2008 -

Le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité et le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu la directive 96/29/EURATOM du Conseil en date du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants, notamment son article 40 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 4457-8 et R. 4457-13 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 1333-15 ;

Vu l'avis de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire en date du 4 décembre 2007 ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture en date du 20 février 2008 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels en date du 7 mars 2008 ;

Vu l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire en date du 10 avril 2008 ;

Arrêtent :

### **Article 1er**

Le présent arrêté a pour objet de fixer la liste des activités ou catégories d'activités professionnelles concernées par les dispositions de l'article R. 4457-8 du code du travail et de préciser les modalités et les conditions d'application des dispositions prévues audit article en fonction des niveaux d'activité volumique du radon fixés par la décision de l'Autorité de sûreté nucléaire prévue au même article.

## **Article 2**

Sont concernées, les activités ou catégories d'activités professionnelles fixées ci-dessous, dès lors qu'elles s'exercent au moins une heure par jour dans des lieux souterrains :

- entretien et surveillance de voies de circulation, d'aires de stationnement ;
- entretien, conduite et surveillance de matériels roulants ou de véhicules ;
- manutention et approvisionnement de marchandises ou de matériels ;
- activités hôtelières et de restauration ;
- entretien et organisation de visite de lieux à vocation touristique, culturelle ou scientifique ;
- maintenance d'ouvrages ou de bâtiments et de leurs équipements ;
- activités professionnelles exercées dans des établissements ouverts au public visés à l'article R. 1333-15 du code de la santé.

Outre les activités précitées, sont également concernées les activités professionnelles exercées au moins une heure par jour dans des établissements thermaux.

## **Article 3**

Lorsque les mesures d'activité volumique du radon prévues à l'article R. 4457-8 du code du travail révèlent une valeur supérieure aux niveaux fixés par la décision n° xxx de l'Autorité de sûreté nucléaire prévue au même article, l'employeur met en œuvre :

- des actions précisées par la dite décision, soit d'ordre technique pour réduire cette activité, soit d'ordre organisationnel pour réduire l'exposition des travailleurs à un niveau aussi bas que raisonnablement possible ;
- Si les niveaux d'activité ou d'exposition le justifient, des mesures de protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants, dans les conditions prévues à l'article R. 4457-13 du code du travail.

Les mesures d'activité volumique en radon réalisées en application des dispositions prévues à l'article R. 1333-15 du code de la santé publique sont réputées satisfaire à celles prévues à l'article R. 4457-8 du code du travail.

## **Article 4**

Les résultats des mesures réalisées et les actions menées en application du présent arrêté sont consignés dans le document unique.

L'employeur communique à l'Autorité de sûreté nucléaire et à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire les résultats des mesures mentionnées à l'article 3 et, le cas échéant, les éléments justifiant les actions réalisées pour :

- réduire l'activité volumique du radon dans l'air,
- réduire l'exposition des travailleurs,
- assurer le suivi dosimétrique individuel.

### **Article 5**

L'employeur s'assure périodiquement du maintien en état des locaux, des installations de ventilation et d'assainissement et, le cas échéant, de l'efficacité des actions réalisées et des mesures de protection prises.

### **Article 6**

Les mesures de l'activité volumique du radon prévues à l'article 3 sont renouvelées au moins tous les cinq ans ou après toute modification de la ventilation ou, le cas échéant, de l'étanchéité des locaux.

### **Article 7**

Les mesures prévues à l'article 3, correspondant à la première évaluation de l'activité volumique du radon, doivent être réalisées dans un délai maximum de 1 an après la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Les actions techniques et organisationnelles prévues à l'article 3 ainsi que les dispositions prévues à l'article 4, lorsqu'elles sont nécessaires, doivent être réalisées dans un délai maximum de 2 ans après la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

### **Article 8**

Le directeur général du travail et le directeur général de la forêt et des affaires rurales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

Le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité,

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,